

1^{er} Nota. — Pour les états PAM du Service V.B., les colonnes 8 et 10 sont divisées en 2 parties, l'une pour le personnel à service continu et l'autre pour le personnel à service discontinu.

2^e Nota. — Il ne sera fait aucune distinction entre les agents du Cadre permanent en service à la S.N.C.F. affectés spéciaux Tableau II et ceux qui ont été retournés à la S.N.C.F. au titre « S.N.C.F. armement ».

(1) Ne seront pas considérés comme mobilisés les agents affectés à des usines qui, traités comme ouvriers de l'usine, ne reçoivent pas d'allocation de la S.N.C.F. Lorsqu'un agent passera de la position de « mobilisés » à la position d' « affectés dans une usine », l'effectif de la colonne 6 diminuera d'une unité, mais rien n'apparaîtra dans les causes de variation, car elles ne concernent que l'effectif de la colonne 1.

(2) **Mode de décompte des auxiliaires.**

L'effectif auxiliaire est décompté en divisant le nombre d'heures de travail effectif fournies dans le mois par ce personnel par autant de fois 10 heures qu'il y a de jours ouvrables dans le mois.

Pour les auxiliaires des équipes de la Voie et pour tous ceux pour lesquels la durée journalière de travail n'est pas constante pendant toute l'année, on divise le nombre d'heures de travail effectif fournies dans le mois par ce personnel par le nombre d'heures de travail effectif prévues pour ce mois au tableau de service des agents du Cadre permanent exerçant les mêmes fonctions.

Pour les auxiliaires de la surveillance, sauf pour les auxiliaires logées qui sont à compter chacune pour une unité, on divise le nombre d'heures de présence fournies pendant le mois par autant de fois 12 heures qu'il y a de jours ouvrables dans le mois considéré.

(3) Agents ayant **effectivement** cessé leur service.

**SOCIÉTÉ
NATIONALE**
des
**CHEMINS DE FER
FRANÇAIS**

D

Distribution à 30 ex
17 FEV 1940

CIRCULAIRE N° 1
POUR L'APPLICATION
DE LA NOTE GÉNÉRALE — SÉRIE ADMINISTRATIVE
Sous-Série Affaires Générales N° 1-A¹
PENDANT LA DURÉE DES HOSTILITÉS

430 LM 1/13

Paris, le 12 février 1940.

Col.

Nm.

87

Les dispositions de l'Instruction Générale « Service Spécial » — Série Administrative N° 1 du 20 juin 1939 sont annulées à partir du 1^{er} janvier 1940 pour ce qui concerne les statistiques de personnel.

Les dispositions de la Note Générale — Série Administrative — Sous-Série Affaires Générales 1 A¹ du 5 août 1939 sont remises en vigueur sous réserve des modifications ci-après :

1° — *Statistique mensuelle des effectifs réels PAM*

L'état PAM est établi suivant le modèle ci-joint : les rubriques du tableau I de cet état sont indiquées par les Services Centraux intéressés. Le premier état sera fourni à la date du 31 janvier 1940. Les retraités maintenus en service sont placés dans la colonne « agents du cadre permanent ».

Les militaires mis à disposition de la S.N.C.F. ne figurent pas sur cette statistique; au cas où des travailleurs coloniaux seraient employés comme salariés de la S.N.C.F., ils seraient comptés comme auxiliaires.

Les agents appartenant à des Services éloignés ou évacués et rattachés administrativement à un autre Service sont à considérer comme appartenant au Service auquel ils sont rattachés administrativement.

2° — *Statistique trimestrielle des effectifs réels et autorisés PAT*

L'état PAT est rétabli, le premier état fourni étant celui du 31 décembre 1939.

Les effectifs réels repris comprennent les agents du Cadre permanent, y compris les retraités maintenus, mais à l'exclusion des retraités rappelés.

3° — *Statistique mensuelle d'indisponibles de Personnel PD*

L'état PD est rétabli, le premier état fourni étant celui du 31 janvier 1940. (L'effectif total dont il est question doit s'entendre comme suit : Effectif réel du cadre per-

manent à disposition de la S.N.C.F., col. 4 de l'état PAM). L'état PD est également établi pour chaque Service Central.

Par suite du repliement partiel des Services de la Sous-Direction de Strasbourg, il ne sera pas établi d'états PAM, PAT, PD pour ces Services. Leurs agents seront compris dans les états des Régions ou dans ceux des Services Centraux.

Les dispositions de la lettre 879/23 du 15 septembre 1949 sont annulées, ainsi que celles de la note du 21 novembre 1939 pour l'établissement du complément de l'état PM.

Le Directeur Général,

R. LE BESNERAIS.

S. N. C. F.

SITUATION DES EFFECTIFS RÉELS AU DERNIER JOUR

P. A. m

Région _____

du Mois d _____ 194 _____

Service _____

I. — SITUATION DE L'EFFECTIF RÉEL

RUBRIQUES	EFFECTIF RÉEL DE LA S. N. C. F.				TOTAL (1+2+3+4)	Agents du cadre permanent mobilisé
	CADRE permanent	Agents non permanents				
		RETRAITÉS RAPPelés	AUXILIAIRES (2)	APPRENTIS		
1	2	3	4	5	6	
ENSEMBLE.....						

II. — VARIATIONS DE L'EFFECTIF RÉEL DU CADRE PERMANENT (col. 1) PAR RAPPORT A LA SITUATION DU MOIS PRÉCÉDENT

AUGMENTATION		DIMINUTION	
7	8	9	10
Admission au cadre permanent	Attachés Elèves Emplois réservés Ex-Mineurs réadmis après Serv. Militaire. Auxiliaires admis au C.P. Apprentis passés au C.P. Grévistes réintégrés	Retraite effective (3) Réforme avec ou sans pension Démission Démission pour service militaire Révocation ou congédiement Radiation des cadres ou des contrôles Licenciement Décès	
Agents en disponibilité reprenant leur service.	Décret du 28-1-39 Autres causes	Mise en disponibilité Décret du 28-1-39 Autres causes	
Agents du C.P. démobilisés ou retour d'une usine (en dehors de ceux visés par le décret du 28-1-39) (1).		Agents du C.P. mobilisés ou affectés à une usine (en dehors de ceux visés par le décret du 28-1-39).	
Mutations de		Mutations vers	
TOTAL.....		TOTAL.....	
BALANCE : AUGMENTATION OU DIMINUTION (rayer la mention inutile)			

(1), (2), (3) voir au verso.